



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : **Franck DELACROIX**

La Roche sur Yon, le 19 novembre 2020,

Unité départementale de la Vendée
franck.delacroix@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.51.47.76.00 Fax : 02.51.47.76.10
N/Réf : D20-0596
V/Réf : AL n°2020/0272 – Dossier n° 2019/0340

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – Demande d'enregistrement en date du 16/03/2020 complétée par dossier actualisé reçu le 04/08/2020 de la société SAS Brioches Fonteneau pour une augmentation de capacité prévue sur la commune de l'Herbergement

Installations de transformation de matières premières végétales et animales pour la production de brioches passant du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Vendée a transmis par bordereau du 12 novembre 2020 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 16 mars 2020 par la société Brioches Fonteneau à l'Herbergement ayant pour objet l'extension d'une unité de fabrication de brioches.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions d'arrêtés ministériels de prescriptions générales. Conformément à l'article R. 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1 - Renseignements généraux

1.1 - Le demandeur

Raison sociale	BRIOCHES FONTENEAU
Siège social	PAE VENDEE SUD LOIRE – 85600 MONTAIGU
Adresse du site	Rue Leonard de Vinci - Zone Industrielle Le Chaillou – 85260 L'HERBERGEMENT
Statut juridique	SAS
N° de SIRET	32810477300044
Code APE	10.71A
Nom et qualité du demandeur	FONTENEAU Mathieu
Interlocuteur pour le dossier	Président



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h15
Tél. : 02.51.47.76.00 – fax : 02.51.47.76.10
ZI Nord – 135 rue Philippe Lebon
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

1.2 - L'historique du site

Le projet est relatif à l'extension d'un site pour lequel la société Brioches Fonteneau a télédéclaré en mars 2019 une transformation de 0,7 t/jour de matières premières animales et 1,9 t/jour de matières végétales (régime de la déclaration au titre de la rubrique 2221). Cette société souhaite développer sa production de brioches. Le site sera alors soumis à enregistrement au titre des rubriques n°2221 (transformation de matières premières animales) et n°2220 (transformation de matières premières végétales).

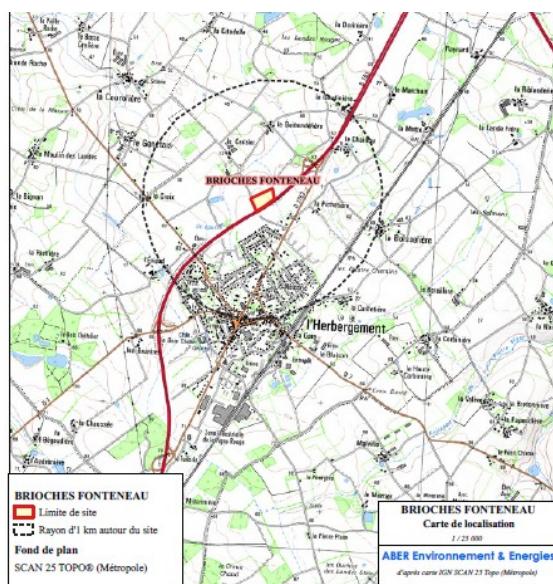
2 - Objet de la demande

2.1 - Le projet

La demande vise donc à l'enregistrement d'une usine de transformation de matières premières végétales et animales pour la production de brioches.

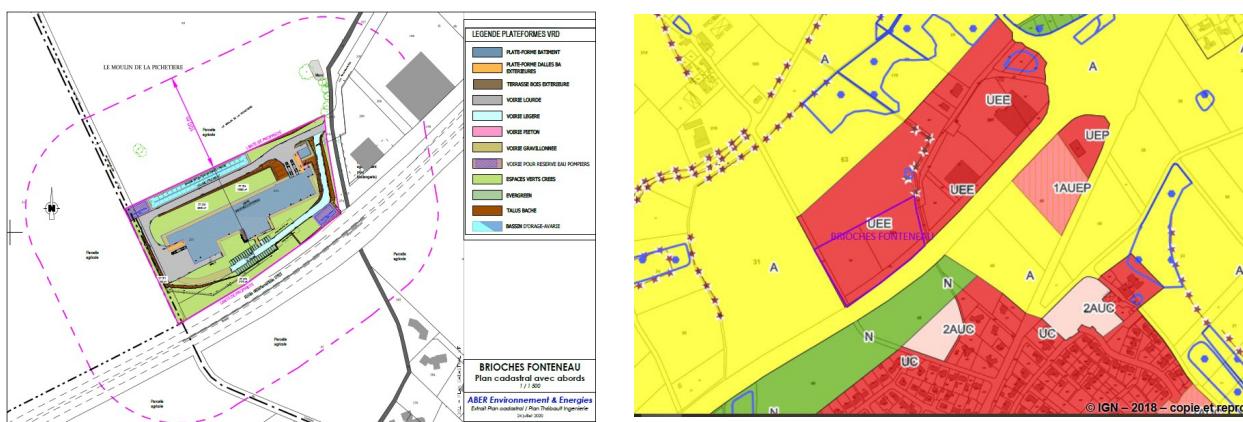
2.2 - Le site d'implantation

La localisation du site est la suivante :



Le site exploité par la Société BRIOCHE FONTENEAU occupe les parcelles cadastrales n°224, 225, 271 (= ex parcelle 210) et 273 (= ex parcelle 216) de la section ZT, d'une superficie d'environ 24 000 m² appartenant à la zone UEE (cf. carte ci-dessous), qui correspond aux zones économiques d'équilibres situées à proximité des axes principaux. Ces zones sont mixtes en termes de vocation.

Plan des abords et zonages urbanisme



2.3 - Usage futur proposé

Les usages futurs du site en cas de cessation d'activité proposés par le pétitionnaire sont les suivants : « Le site se trouvant, selon le document d'urbanisme (PLUi de Terres de Montaigu), en zone UEE destinée aux activités économiques, industrielles, artisanales, de bureaux et services, les usages futurs proposés par BRIOCHES FONTENEAU en cas de cessation d'activités sont des usages industriels (par exemple entreprise agroalimentaire, avec réutilisation éventuelle de procédés de fabrication ou installations techniques, ou plateforme logistique). »

3 - Installations classées et régime

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2220-2-a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	Capacité maximale de transformation de 12 t/j de matières premières d'origine végétale	E	Voir ci-dessous.
2221	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>- supérieure à 4 t/j</p>	Capacité maximale de transformation de 7 t/j de matières premières d'origine animale	E	Voir ci-dessous.

Parallèlement, le pétitionnaire est soumis à déclaration au titre de la rubrique :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1,154 MW	DC	Voir ci-dessous.

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Portée de la demande : concerne les installations repérées « demande d'enregistrement » en l'absence de connexion avec l'installation sous le régime DC.

4 - Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- L'Herbergement,
- Montréverd.

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux de l'Herbergement et de Montréverd ont donné des avis favorables.

5 - Observations du public

Conformément à l'article R.512-46-13 du Code de l'environnement, la demande a été portée à la connaissance du public, du 28 septembre au 23 octobre 2020, selon les modalités suivantes :

- affichage en mairies,
- avis au public par voie de presse dans deux journaux locaux,
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 - Analyse de l'inspection des installations classées

6.1 - Justification de l'absence de basculement

De par ses caractéristiques et au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation.

6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 - Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte :

- l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de certaines dispositions des articles :

- 11.2 (Dispositions constructives) des deux arrêtés :

- parois intérieures de la zone de production non réfrigérée, constituées de panneaux sandwich Bs1d0 et non A2s1d0,
- . paroi extérieure Nord des ateliers de production, constituée de panneaux sandwich Bs1d0 doublés à partir de 4 m du sol d'un bardage métallique A2s1d0 en vue d'une extension future.

XXYYYZZ signifiant contribution au feu ou comportement en tant que combustible XX (A2 Très faible, B faible), production de fumée YY (s1 très faible) et production de gouttelettes/particules enflammées ZZ (d0 pas de gouttelette et/ou particule enflammée).

- 13 (Désenfumage) des deux arrêtés

Le local de stockage des alcools sera pour sa part équipé d'un désenfumage mécanique conforme à l'instruction technique IT246 (5 400 m³/h) car il n'est techniquement pas possible d'y installer un DENFC (Dispositif d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs) conforme aux règles précisées dans les arrêtés (local entouré et surmonté d'autres locaux).

pour lesquels il a sollicité un aménagement.

6.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire justifie dans son dossier la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : SDAGE, SAGE de la SEVRE NANTAISE, Plan national de prévention des déchets, Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de la Vendée et Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la région Pays de la Loire.

L'exploitant a analysé la conformité à ces plans et ne met pas en évidence dans son dossier d'incompatibilité.

Le projet ne prévoit pas :

- . de prélèvement direct dans le milieu aquatique superficiel ou souterrain (consommation exclusive d'eau potable du réseau public) et nécessite une consommation faible d'eau (maximum 7 m³/j).

Il comporte :

- . une pré-épuration des eaux usées industrielles sur site, les effluents étant dirigés via le réseau d'assainissement collectif vers la station d'épuration collective de L'Herbergement (capacité nominale 2 800 équivalents habitants – le réseau et la station collective sont aptes à acheminer et traiter correctement les effluents),
- . un suivi de la composition des effluents pré-épurés à la fréquence imposée par les arrêtés de prescriptions générales,
- . une surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) de l'établissement,
- . un bassin d'orage avarie et débourbeur séparateur à hydrocarbures pour réguler et traiter les eaux de pluie avant rejet au milieu,
- . des mesures de limitation des consommations d'eau (procédé choisi pour limiter les fréquences de nettoyage, système de nettoyage des pétrins à haute pression pour limiter les volumes consommés, utilisation d'auto-laveuses, le renouvellement du matériel de nettoyage, la formation du personnel, des contrôles réguliers des compteurs d'eau potables et d'eaux usées pour détecter d'éventuelles dérives...),
- des propositions de mesures de réduction des consommations d'eau en cas de sécheresse,
- une attention portée à la teneur en phosphore des produits lessiviels,

En matière d'éco-conception, plusieurs mesures sont prévues dans l'établissement :

- un programme de réduction d'épaisseurs des sachets plastiques de conditionnement des produits finis ;
- le renouvellement du parc de machines d'encaissement pour réduire les pertes lors du conditionnement des produits ;
- le passage aux emballages cartons labellisés FSC, c'est-à-dire issus de forêts bien gérées.

Tous les déchets recyclables feront l'objet de tri en vue de leur valorisation ou de leur recyclage :

- valorisation en alimentation animale des produits finis non conformes ;
- reprise des seaux d'ovoproduits par le fournisseur Geslin pour recyclage ;
- recyclage de tous les déchets recyclables (dont tri 5 flux), dont les cartons, les films plastiques, les papiers, les huiles moteurs usagées, les ferrailles, les tubes fluorescents...

Seuls les déchets industriels banals (DIB) en mélange non recyclables sont destinés à l'enfouissement ou à l'incinération.

L'établissement s'efforcera également de réduire au maximum sa production de déchets dangereux et orientera tous ses déchets dangereux vers des filières de tri, collecte, recyclage ou élimination adaptée.

Concernant les produits phytosanitaires, leur utilisation sera proscrite pour l'entretien des espaces verts du site.

6.2.4 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a fait l'objet d'aucune remarque et donc d'aucun avis défavorable.

6.3 - Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aux deux arrêtés de prescriptions générales Enregistrement 2220 et 2221 et propose les mesures alternatives suivantes :

- 11.2 (Dispositions constructives) :

- parois intérieures de la zone de production non réfrigérée, constituées de panneaux sandwich Bs1d0 et non A2s1d0,
- . paroi extérieure Nord des ateliers de production, constituée de panneaux sandwich Bs1d0 doublés à partir de 4 m du sol d'un bardage métallique A2s1d0 en vue d'une extension future.

- 13 (Désenfumage)

Le local stock alcools sera pour sa part équipé d'un désenfumage mécanique conforme à l'instruction technique IT246 (5 400 m³/h) car il n'est techniquement pas possible d'y installer un DENFC (Dispositif d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs) conforme aux règles précisées dans les arrêtés (local entouré et surmonté d'autres locaux).

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

L'aménagement à l'article 13 paraît justifié au regard de l'impossibilité technique générée par le projet et de la mesure compensatoire proposée.

Concernant l'article 11.2, le pétitionnaire justifie sa demande d'aménagement concernant les caractéristiques des parois :

- paroi extérieure Nord des ateliers de production

Le pétitionnaire évoque des raisons d'hygiène (panneaux sandwich prévus pour faciliter le nettoyage des locaux) et économiques (mise en place d'une paroi A2s1d0, induisant un surcoût de 40 000€), alors que cette portion de paroi devra être supprimée lors de la prochaine extension car ne présentant pas les mêmes points de fixation que les parois internes.

Il a fourni en appui une simulation Flumilog des flux thermiques en cas d'incendie ne mettant pas en évidence d'effets dominos des cellules en feu sur d'autres parties de l'installation ou d'effets à l'extérieur du site dont notamment les effets irréversibles (Seuil des Effets Iréversibles $\geq 3 \text{ kW/m}^2$).

Suivant un courrier du 20 octobre 2020, le pétitionnaire confirme que l'extension envisagée devrait être réalisée au plus tard dans les quatre ans.

L'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à cette demande d'aménagement pour une durée limitée à 4 ans du fait de l'absence de risques sur l'extérieur du site et de la durée limitée de l'aménagement dû à la spécificité du projet. Le pétitionnaire devra cependant gérer les produits combustibles sur son site tel que prévu dans la simulation Flumilog ou dans une configuration équivalente en termes d'effets thermiques. Il devra également prévoir d'informer les services de secours de cet aménagement en cas d'impact possible au cours de leur intervention.

- parois intérieures de la zone de production non réfrigérée, constituées de panneaux sandwich Bs1d0 et non A2s1d0,

Par rapport à la demande initiale, le pétitionnaire a modifié sa demande en date du 14/09/2020 en la précisant de manière plus limitative à l'aide du plan suivant (parois en bleu ciel) :



Il a aussi produit en date du 24/10/2020 un argumentaire plus poussé concernant les inconvénients des matériaux A2s1d0 par rapport aux matériaux Bs1d0.

Il considère du fait des besoins de traitement de l'air ambiant et de nettoyage à l'eau que les locaux d'usines agroalimentaires doivent être aménagés comme des locaux frigorifiques. Il affirme que le retour d'expérience de construction et d'exploitation des projets montre que les parois en laine de roche ou laine de verre A2s1d0 génèrent des risques de sinistralité accrus.

Il indique aussi que les parois A2s1d0 présentent :

- un vieillissement prématué et des déformations en cas de défaut d'étanchéité,
- une épaisseur de 170 mm pour conserver les mêmes performances thermiques que des panneaux Bs1d0 de 80 mm d'épaisseur,
- une augmentation du poids surfacique. L'équivalent du panneau sandwich Bs1d0 de 11,52kg/m² est un panneau laine de roche A2s1d0 de 29,63kg/m².

L'argumentaire est notamment complété avec les éléments suivants :

« A la différence des panneaux légers Bs1d0 qui sont auto-portés entre rail au sol et plafond, la masse importante des panneaux A2s1d0 implique la mise en place d'une structure complémentaire pour reprendre leur stabilité.

Cette ossature métallique supplémentaire ainsi que les corps creux générés par son montage sont source de rétention d'eau et de poussières favorisant le développement bactérien. Ils sont incompatibles avec le lavage et le maintien d'une hygiène stricte exigée en industrie agroalimentaire.

De plus, une telle structure est difficilement modifiable, les cloisons ne pourraient pas s'adapter aux modifications et agrandissements de salles. »

Cet argumentaire technique ne justifie cependant pas les aménagements aux prescriptions générales par des circonstances locales (article L. 512-7-3 du code de l'environnement) et apporte plutôt des éléments techniques de contexte pouvant s'appliquer à l'ensemble du secteur et être mises en avant notamment lors de l'établissement des prescriptions sectorielles.

Pour cette raison, l'inspection des installations classées ne propose pas d'y donner localement une suite favorable s'agissant par ailleurs d'une installation nouvellement enregistrée.

7 - Conclusion

La société Brioches FONTENEAU a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de transformation de matières premières végétales et animales pour la production de brioches sur la commune de l'Herbergement.

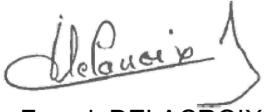
La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte local nécessite cependant l'adaptation de certaines prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

<p>Rédacteur</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Franck DELACROIX</p>	<p>Vérificateur</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Françoise RICORDEL</p>
<p>APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation La cheffe de l'Unité Départementale</p>  <p>Françoise RICORDEL</p>	

La réalisation d'un dossier portant à connaissance une modification d'installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.